

DÉCLARATION SUR LA CONVENTION ET LES RESTRICTIONS APPORTÉES AUX AVANTAGES
À l'attention uniquement des résidents canadiens autres que les particuliers► **Nom légal de l'entité (« l'entité »)**► **Numéro(s) de compte****A DÉCLARATION SUR LA CONVENTION ET LES RESTRICTIONS APPORTÉES AUX AVANTAGES**

L'entité résidente du Canada répond à tous les critères de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (« la Convention ») requis pour demander une réduction de taux d'imposition, y compris toute restriction apportée aux avantages, et calcule son revenu en vertu de l'article 894 de l'*Income Tax Code* (Loi de l'impôt sur le revenu) de l'Internal Revenue Service (IRS), et des règlements y afférents, et ce, à titre de propriétaire véritable. Plus précisément, l'entité satisfait aux exigences des dispositions de la Convention relatives aux restrictions apportées aux avantages et appartient à l'une des catégories suivantes (veuillez cocher une seule case) :

- ☐ Société ou fiducie (y compris certaines petites sociétés privées et sociétés de portefeuille) qui satisfait au critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale
- ☐ Succession détenue au Canada (en excluant les fiducies testamentaires)
- ☐ Gouvernement
- ☐ Société ou fiducie cotée en bourse
- ☐ Filiale d'une société ou d'une fiducie cotée en bourse
- ☐ Caisse de retraite exonérée d'impôt
- ☐ Autre organisme exonéré d'impôt
- ☐ Société qui répond au critère des avantages dérivés
- ☐ Entreprise en exploitation
- ☐ Décision discrétionnaire favorable
- ☐ Disposition concernant les restrictions apportées aux avantages non incluse dans la Convention (ne s'applique pas au Canada)
- ☐ Autre (veuillez indiquer la disposition de la Convention en vertu de laquelle vous êtes admissible)

Nom du responsable autorisé (en caractères d'imprimerie)

Signature du responsable autorisé

Date (AA/MM/JJ)

Affidavit d'absence de changement de statut (le cas échéant)

Je déclare, sous peine de parjure, que j'ai examiné et signé le formulaire ci-dessus et que les renseignements et attestations qu'il contient n'ont pas changé durant la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 2001 (ou la date d'ouverture du compte, si elle est postérieure) jusqu'à maintenant, et j'atteste qu'ils étaient vrais, exacts et complets durant cette période.

Signature ►

Signature de la personne autorisée à signer pour le propriétaire véritable /

La présente explication vise à aider les clients concernés à avoir une bonne compréhension de leurs obligations en vertu des nouvelles règles en matière de retenue d'impôt à la source. Elle ne constitue pas un avis juridique ou fiscal aux clients actuels, potentiels ou autres, et ne doit pas être interprétée comme tel. Les clients sont invités à consulter leur conseiller fiscal ou juridique pour obtenir plus de précisions, au besoin.

Pour bénéficier de la réduction de la retenue d'impôt à la source sur leurs revenus de placement provenant des États-Unis, les clients doivent confirmer qu'ils sont admissibles aux avantages décrits dans la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « Convention ») et préciser à quelles exigences des dispositions relatives aux restrictions apportées aux avantages ils satisfont. Le fait de ne pas confirmer la déclaration sur la Convention et les restrictions apportées aux avantages entraînera l'application d'un taux non réduit.

L'article 894 du Code et les règlements y afférents sont tirés de l'Income Tax Code (Loi de l'impôt sur le revenu) de l'Internal Revenue Service (IRS) et des Income Tax Regulations (Règlement de l'impôt sur le revenu). La disposition concernant les restrictions apportées aux avantages, contenue dans l'article XXIX-A de la Convention, précise les personnes qui peuvent profiter des taux définis dans cette dernière. L'attestation de cette déclaration indique que le bénéficiaire d'un revenu provenant des États-Unis répond à la définition de « personne admissible » au sens de l'article XXIX-A de la Convention. Il se peut que des clients qui ne sont pas considérés comme des « personnes admissibles » puissent se prévaloir des avantages découlant de la Convention s'ils répondent à d'autres critères énoncés dans celle-ci.

La liste ci-dessous fournit des explications sur les différentes catégories des restrictions apportées aux avantages découlant de la Convention. Les entités pourront bénéficier d'une réduction du taux d'imposition si elles attestent la déclaration portant sur la Convention et les restrictions apportées aux avantages. Veuillez noter que chaque entité doit répondre à divers critères afin d'être considérée comme une « personne admissible ». Les catégories applicables à la Convention sont les suivantes :

- 1. Société ou fiducie qui satisfait au critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale** – Ce critère exige habituellement que plus de la moitié des droits de vote et de la valeur des actions de la société, ou de la participation au capital de la fiducie, soient détenus, directement ou indirectement, par des personnes admissibles qui sont des particuliers, des gouvernements, des entités exonérées d'impôt, des sociétés cotées en bourse ou des fiducies ayant le même pays de résidence que la société ou la fiducie ou résidant aux États-Unis, et que moins de la moitié du revenu brut de la société ou de la fiducie soit accumulé ou obtenu, directement ou indirectement, par des personnes autres que ces personnes admissibles.
- 2. Succession détenue au Canada** – Les successions détenues au Canada sont admissibles aux avantages découlant de la Convention (en excluant les fiducies testamentaires).
- 3. Gouvernement** – Ce critère est habituellement respecté si l'entité est l'État signataire (p. ex., le gouvernement du Canada), la sous-division politique ou l'autorité locale.
- 4. Société ou fiducie cotée en bourse** – Ce critère exige habituellement que la principale catégorie d'actions de la société soit essentiellement et régulièrement négociée sur un marché boursier reconnu dans son pays de résidence ou aux États-Unis. En vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, ce critère s'applique aussi à une fiducie dont la principale catégorie de parts est essentiellement et régulièrement négociée sur un marché boursier reconnu.
- 5. Filiale d'une société ou d'une fiducie cotée en bourse** – Ce critère exige habituellement que plus de la moitié des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient détenus, directement ou indirectement, par un maximum de cinq organisations cotées en bourse (décrites au point 4 ci-dessus), dans la mesure où toutes les sociétés détenant une participation dans la filiale sont des personnes admissibles. En vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, plus de la moitié des intérêts bénéficiaires sur les biens en fiducie doivent aussi être détenus, directement ou indirectement, par des personnes admissibles, et chaque société ou fiducie détenant une participation dans la filiale doit être une personne admissible et résider au Canada ou aux États-Unis.
- 6. Caisse de retraite exonérée d'impôt** – Ce critère exige habituellement que plus de la moitié des bénéficiaires ou des cotisants soient résidents du même pays que celui de la fiducie ou de la caisse, ou des États-Unis.
- 7. Autre organisme exonéré d'impôt** – Ce critère exige habituellement que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants d'un organisme de bienfaisance, d'un établissement d'enseignement ou d'une organisation religieuse, scientifique, artistique ou culturelle soient résidents du même pays que l'organisation, ou des États-Unis. En vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, ce critère exige que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants d'une organisation à but non lucratif (y compris les fondations privées, les œuvres de bienfaisance, les syndicats, les associations commerciales et les autres organismes semblables) soient considérés comme des personnes admissibles résidant au Canada ou aux États-Unis.
- 8. Société qui répond au critère des avantages dérivés** – En vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, ce critère exige habituellement que plus de 90 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes admissibles ou des personnes qui ont droit à des avantages identiques en vertu de la convention fiscale de leur pays avec les États-Unis. Ce critère exige également que moins de la moitié du revenu brut de la société soit accumulé ou obtenu, directement ou indirectement, par des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles.
- 9. Entreprise en exploitation** – Ce critère exige habituellement (a) que la personne exerce des activités commerciales ou d'exploitation active (autre qu'une entreprise effectuant ou gérant des placements, à moins que ces activités soient exercées par une banque, une compagnie d'assurance ou un courtier en valeurs mobilières) dans son pays de résidence, (b) que les activités de la société dans ce pays soient plus importantes que celles exercées aux États-Unis, et (c) que tout revenu de source américaine soit tiré de ces activités commerciales ou d'exploitation.
- 10. Décision discrétionnaire favorable** – Ce critère exige que la société fasse l'objet d'une décision favorable rendue par une autorité américaine compétente selon laquelle elle peut demander les avantages qu'elle souhaite obtenir, même si elle ne répond pas à un critère précis relatif aux restrictions apportées aux avantages énoncés dans la convention pertinente. Remarque : À moins qu'une convention ou une interprétation technique ne stipule le contraire, vous ne pouvez pas profiter d'un avantage résultant d'une décision discrétionnaire si cette demande est en traitement.
- 11. Disposition concernant les restrictions apportées aux avantages non incluse dans la Convention (ne s'applique pas au Canada)** – Ce critère exige habituellement que l'entité réside dans un pays étranger qui a conclu une convention avec les États-Unis qui ne contient pas la disposition concernant les restrictions apportées aux avantages.
- 12. Autre** – Toute autre disposition en vertu de l'article XXIX-A de la Convention.

« BMO (médillon contenant le M souligné) » est une marque déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

BMO Ligne d'action Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. ConseilDirect est un produit de BMO Ligne d'action Inc. ConseilDirect n'offre pas de services de gestion de portefeuille fournis par un gestionnaire de portefeuille. Le client prend ses propres décisions de placement et gère lui-même son portefeuille de placement. ConseilDirect n'offre pas de comptes gérés sous mandat discrétionnaire.

Membre – Fonds canadien de protection des épargnants et Membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.